

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE  
PORTANT  
ARRETE DE CIRCULATION**

**Objet :** Dépose coffrets et compteur et réalisation d'un bout perdu ENEDIS pour orange

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la demande du 13 septembre 2022, de l'entreprise GUINOT TP, sise à Romanèche-Thorins – ZI les Prés Neufs – 71570, il importe de réglementer la circulation.

**A R R E T E**

**Article 1 :** l'entreprise GUINOT TP, est autorisée à effectuer les travaux de :

- **Dépose coffrets et compteur et réalisation d'un bout perdu ENEDIS pour orange**
- **Du 24 octobre au 4 novembre 2022 ;**
- **Chemin des Berthiliers.**

**Article 2 :** la circulation sera alternée manuellement, dans les deux sens, par l'entreprise.

**Article 3 :** le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'abord du chantier, pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 5 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 7 :** le Directeur général des services de la mairie, la Directrice départementale des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le  
Le Maire  
Christine Robin

Pour le Maire et par délégation  
Grégory Cochet

15 SEP. 2022



**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

12 2016 432 31

2016-09-20 10:00:00